

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

Arrondissement de Grasse

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------------------------|-----------------------|
| Effectif légal | Présents ou représentés | Pouvoirs + absents |
| 33 | 32 | 3 |

N° d'enregistrement :
DEL - 2014/CM 11 /199

Objet de la délibération :

URBANISME

Actualisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

- Original
- Expédition certifiée conforme à l'original

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,


Monique DAVID

Date de la convocation :
5 décembre 2014

Certifié exécutoire compte tenu :

- De l'affichage en mairie le :

3 0 DEC. 2014

- De la réception S/Préfecture en date du :

3 0 DEC. 2014

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services


Monique DAVID

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

VILLE DE VILLENEUVE-LOUBET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET

Séance du 11 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le 11 décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionnel LUCA, Député-Maire de Villeneuve-Loubet.

PRESENTS : M. Lionnel LUCA - Mme Marie BENASSAYAG - M. Laurent COLLIN - Mme Thérèse DARTOIS - MM. Albert CALAMUSO - Mme Nathalie NISI - M. Charles LUCA - Mme Valérie PREMOLI - M. Christian VIALLE - M. Jean-Paul BULGARIDHES - M. Dominique GAULT - Mme Colette CHASTAN - M. René DI COSTANZO - M. René TORTO - M. Alain MALPIECE - Mmes Catherine PIEGGI - Michèle PERRIN - M. Marcel PIACENTINO - Mmes Rebiha AÏT-YALLA - Maud RIBET - Patricia LAVIGNE - Madeleine DELEAN - Martina CHERKESLY - M. Jean-Noël TRAMONI - M. Philippe TURCHET - Mme Caroline BEZET - M. Serge JOVER - M. Renaud LETITRE - Mme Elodie SAIAG - M. Gilles BOÏS.

REPRESENTES

M. Eric CACCIABUE Pouvoir donné à Mme Valérie PREMOLI
Mme Josette BLOT- Pouvoir donné à Mme Rebiha AIT-YALLA
SANSONI

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Charles LUCA, Adjoint au Maire

ABSENT

M. Pierre LIENEMANN

Monsieur Laurent Collin, adjoint, délégué au Développement Durable, Environnement, Travaux et Urbanisme, rapporteur, **RAPPELLE** que par délibération en date du 31 mai 2012, le conseil municipal a instauré la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) qui a remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2012 la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE).

PRECISE que cette délibération détermine les modalités de calcul et fixe le montant de la participation, mais qu'il convient d'en clarifier les conditions d'exigibilité d'une part, et de réviser son montant et prévoir son actualisation annuelle d'autre part.

Conseil Municipal du 11 Décembre 2014 – DEL-2014/CM 11/199 Actualisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

INDIQUE qu'en effet, le fait générateur de la PAC n'est pas la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, car contrairement à la PRE qui était une participation issue du code de l'urbanisme, la PAC est une participation perçue en application du code de la santé publique.

AJOUTE qu'en application de l'article L. 1331-7 de ce code, la PAC est exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ».

RAPPELLE que conformément à l'article L. 2224-8-II du CGCT « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées... »

PROPOSE donc, dans cadre, d'adopter les modalités d'application suivantes :

Pour les constructions nouvelles :

Le montant de la PAC est fixé par m² de surface de plancher telle que définie à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Elle est exigible à la date de raccordement de la construction qui s'effectue sous le contrôle des services municipaux préalablement informés par le pétitionnaire.

Pour les extensions de constructions existantes ou la création de surface de plancher à l'intérieur d'une construction existante :

Le montant de la PAC est fixé par m² de surface de plancher telle que définie à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Elle est exigible à l'achèvement des travaux c'est-à-dire à la date d'enregistrement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou, à défaut, lorsque la construction est complètement exécutée et que les travaux peuvent être réputés achevés.

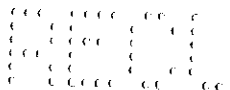
Pour les travaux sur les constructions existantes, en particulier le changement de destination, lorsqu'ils génèrent des eaux usées supplémentaires :

La notion d'eaux usées supplémentaires fait l'objet d'une instruction, au cas par cas, par les services municipaux.

Le montant de la PAC est fixé par m² de surface de plancher de la construction existante telle que définie à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et déclarée, le cas échéant, dans l'autorisation d'urbanisme délivrée ou déclarée par son propriétaire et justifiée par tout document opposable. Les participations versées antérieurement (PRE ou PAC) pour la même construction, sur production d'un justificatif, sont déduites du montant de la PAC.

Elle est exigible à l'achèvement des travaux c'est-à-dire, le cas échéant, à la date d'enregistrement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), ou lorsque la construction est complètement exécutée et que les travaux peuvent être réputés achevés.

Conseil Municipal du 11 Décembre 2014 – DEL-2014/CM 11/199 Actualisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif



Pour les constructions préexistantes devenues raccordables par la mise en place d'un réseau :

Le montant de la PAC est fixé par m² de surface de plancher de la construction existante à la date du raccordement telle que déclarée par son propriétaire et justifiée par tout document opposable. Un abattement de 50 % sur ce montant est appliqué pour tenir compte des frais d'installation et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel antérieurement acquittés par les propriétaires.

Elle est exigible à la date de raccordement de la construction qui s'effectue sous le contrôle des services municipaux préalablement informés par le pétitionnaire.

RAPPELLE ensuite que le montant de la PAC applicable au 1^{er} juillet 2012, a été fixé à 20.77€ par m² de surface de plancher, conformément au montant de la PRE préexistante, et actualisé en dernier lieu le 6 décembre 2011. Le montant n'a donc pas évolué depuis 3 ans.

EXPLIQUE que compte-tenu des investissements indispensables pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'assainissement communal, il est nécessaire de réviser le montant de la PAC qui contribuent à leur financement.

PROPOSE en conséquence, de porter son montant à **24 €/ m²** de surface de plancher à compter du 1^{er} janvier 2015 qui reste inférieur à bon nombre de communes environnantes.

PROPOSE en outre, que ce montant soit actualisé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice TP 10a « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » publié par l'INSEE à cette date, en appliquant la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times (I_n / I_{n-1})$$

P= montant de la PAC par m²

I= Indice TP 10a

n= année

DIT que cette actualisation s'applique tacitement, de plein droit annuellement.

Monsieur Laurent Collin, adjoint, délégué au Développement Durable, Environnement, Travaux et Urbanisme, rapporteur, PROPOSE en conséquence à l'assemblée de bien vouloir,

- **APPROUVER** les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) telles que définies ci-dessus.
- **FIXER** le montant Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) à 24€/m² de surface de plancher,
- **APPROUVER** les modalités d'actualisation du montant de cette participation,

Conseil Municipal du 11 Décembre 2014 – DEL-2014/CM 11/199 Actualisation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

11/12/14

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR L'ADJOINT LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

Ont voté pour : 32 (1 absent M. Pierre Lienemann)
 Ont voté contre : 0
 N'ont pas pris part au vote : 0
 Se sont abstenus : 0

- **APPROUVE** les modalités d'application de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) telles que définies ci-dessus.
- **FIXE** le montant Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) à 24€/ m² de surface de plancher,
- **APPROUVE** les modalités d'actualisation du montant de cette participation,

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VILLENEUVE-LOUBET LE 11 DECEMBRE 2014



Le Maire,

Lionnel LUCA

Député de la Nation

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.